



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 63283

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nature des bénéfices issus des trafics de drogue et plus généralement des activités délictueuses. En effet, selon les articles 34, 256 et 256 A du code général des impôts, ces derniers sont assimilés à des « bénéfices industriels et commerciaux » et, à ce titre, doivent faire l'objet d'une déclaration aux services des impôts et d'une imposition. Aussi, il lui est demandé s'il est concevable que l'Etat tire profit d'activités immorales et illicites.

Texte de la réponse

L'auteur de la question s'interroge sur l'opportunité de l'imposition de revenus provenant de l'exercice d'activités illicites telles que le trafic de drogues. Les tribunaux ont en effet depuis longtemps admis que le caractère illicite de certains revenus ne fait pas obstacle à leur imposition. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cette analyse. Il serait paradoxal que le caractère illicite d'une activité permette l'exonération du revenu en résultant. Par la taxation de ces revenus, l'Etat ne doit pas être considéré comme tirant profit de ces activités illicites mais comme établissant une taxation qui est également un moyen de lutter contre leur développement.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63283

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3767

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5181